



COMMISSARIAT À
L'INFORMATION ET
À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE
TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Territoires du Nord-Ouest

Rapport annuel 2025 - 2026

K'áhshó got'íne xadā k'é hederí Ɂedjhtl'é yeriníwē nı dé dúle.

Dene Kádá

ʔerihł'ís Dēne Sų́líné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɁɁ Ɂat'e, nuwe ts'ēn yóhtı.

Dēne Sų́líné

Edı gondı dehgháh got'je zhatié k'éé edatl'éh enahddhē nıde naxets'é edahlı.

Dene Zhatié

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinoththan jı', diits'at ginohkhii.

Dinjii Zhu' Ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ ᑕᑦᑭᑦ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

kīspin ki nitawihłtın ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsınān.

nēhiyawēwin

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tłıchq

Office of the Information and Privacy Commissioner : (867) 669-0976
Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée : 867-669-0976



Le 1^{er} juillet 2026

L'honorable Shane Thompson
Président de l'Assemblée législative
C. P. 1320
Yellowknife NT
X1A 2L9

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, j'ai l'honneur de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Andrew E. Fox
Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

/af

Table des matières

<u>Message du commissaire</u>	Page 1
--------------------------------------	--------

<u>Rapport financier</u>	Page 2
---------------------------------	--------

<u>Bilan de l'exercice</u>	Page 4
-----------------------------------	--------

Bilan rapide des activités

Avis et commentaires sur les projets de loi

Formation obligatoire sur la protection de la vie privée

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Rapports d'examen

La technologie transforme la gestion des documents et la protection de la vie privée

Formation et ressources destinées aux établissements d'enseignement

La gestion de l'information dans le cadre des enquêtes en milieu professionnel

Organismes locaux d'habitation

Loi sur les renseignements sur la santé

Rapports d'examen

Mode alternatif de règlement

Application des recommandations d'un rapport d'examen

Détection des accès non autorisés aux renseignements médicaux personnels

Processus des audits

Les défis de l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO

Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée

Évaluations des répercussions sur la vie privée

<u>Activités intergouvernementales</u>	Page 21
---	---------

<u>Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante</u>	Page 22
---	---------

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur les renseignements sur la santé

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

<u>Résumé des recommandations</u>	Page 26
--	---------

<u>Nous joindre</u>	Page 27
----------------------------	---------

Message du commissaire



J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel 2025-2026 sur les activités du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Le présent rapport est remis au président de l'Assemblée législative, conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de l'article 173 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS).

L'accès à l'information et la protection de la vie privée sont essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie. La population doit pouvoir savoir ce que fait leur gouvernement en son nom. Les gouvernements doivent protéger les données personnelles des particuliers.

À quelques exceptions près, nous constatons que les organismes publics ont généralement conscience de leurs obligations au titre de la LAIPVP, mais qu'ils ont souvent du mal à gérer leurs registres et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais prévus par la loi.

Le ministère de la Justice dispose d'un Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) qui aide l'ensemble des ministères et l'organisme Habitation TNO à répondre aux demandes d'accès à l'information, mais celui-ci est submergé de travail : entre septembre 2025 et mai 2026, 68 % des demandes d'accès à l'information ont reçu une réponse tardive. Ce service ne dispose jamais d'effectifs suffisants pour traiter le nombre de demandes qu'il reçoit, et celles-ci sont de plus en plus volumineuses et complexes. Lorsqu'une demande porte sur des documents qui ont été mal gérés, la charge de travail nécessaire pour mener une recherche rigoureuse peut augmenter considérablement. Une réponse fournie en retard constitue un manquement de la part d'un organisme public à ses obligations légales.

En mai 2026, l'Assemblée législative a approuvé une dotation budgétaire supplémentaire en faveur du BAIPVP. Nous sommes d'un optimisme prudent quant à la possibilité que cela conduise à une amélioration et nous suivrons la situation de près.

Nous constatons que les organismes publics renforcent leur capacité à repérer les problèmes de protection de la vie privée et à y apporter des réponses. Par exemple, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) effectue des audits mensuels du système de dossiers médicaux électroniques (DME) afin de détecter d'éventuels accès non autorisés. Le processus d'audit ne permet pas de détecter tous les cas d'accès non autorisés, mais il s'avère néanmoins efficace : le nombre de cas d'accès non autorisés signalés à mon bureau a augmenté depuis que le MSSS a mis en place ce processus d'audit en 2022.

Bien sûr, l'objectif d'un programme d'audit n'est pas seulement de détecter les accès non autorisés, mais aussi de dissuader ce type de comportement. À mesure que le personnel prendra conscience que les accès sont enregistrés et contrôlés, et que ce type de comportement entraîne des conséquences personnelles, le nombre d'incidents devrait diminuer.

Le gouvernement a achevé les révisions administratives de la LRS et de la LAIPVP au cours de l'exercice 2025-2026. Mon bureau a présenté des propositions dans le cadre de ces deux processus d'examen. J'ai hâte d'examiner les modifications apportées aux lois dès que l'Assemblée législative décidera de les étudier.

Enfin, j'ai été reconduit dans mes fonctions en novembre 2025. C'est un honneur pour moi d'entamer un deuxième mandat.

Rapport financier

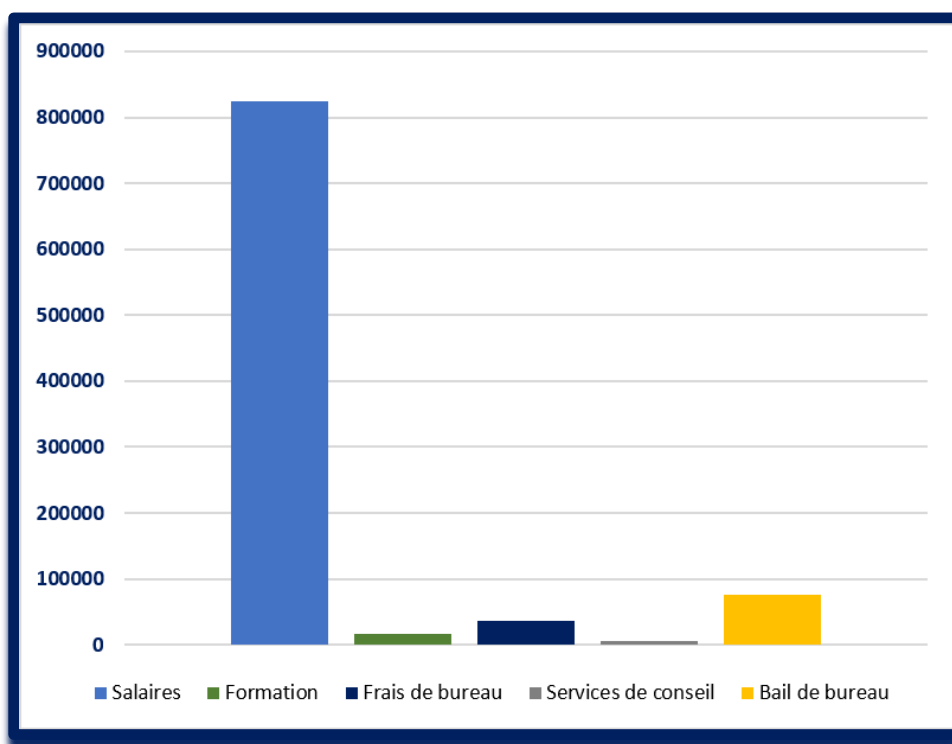
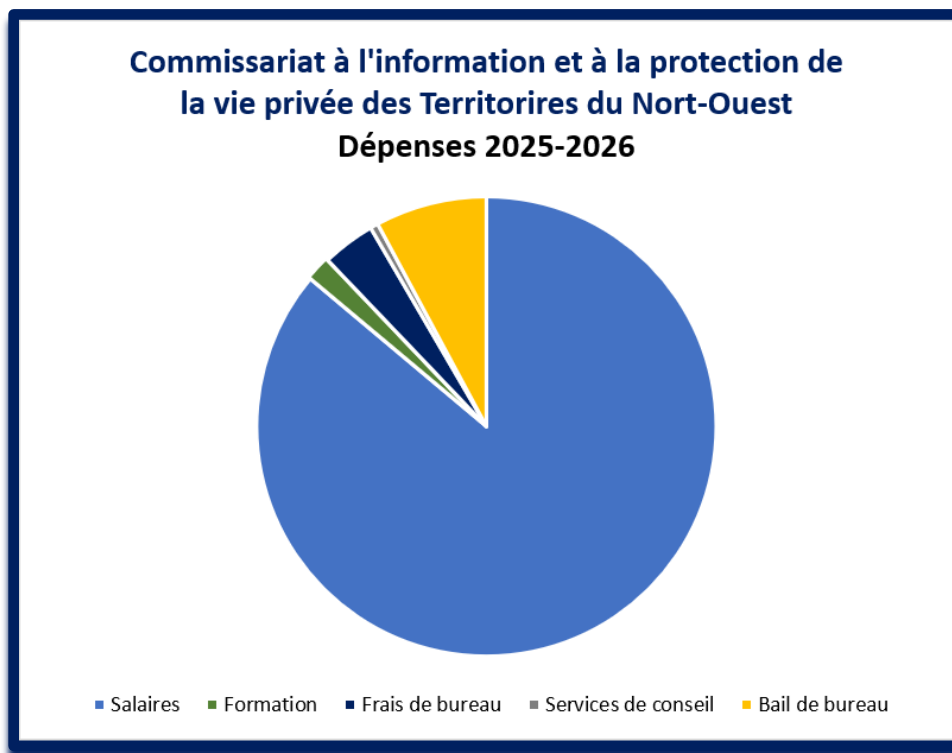
Le budget approuvé du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des TNO pour l'exercice 2025-2026 s'élevait à 963 000 \$. Les salaires et les frais de bureau ont atteint 957 328,84 \$ et nous avons remis le montant non dépensé de 5 671,60 \$ à l'Assemblée législative. Vous pouvez trouver une ventilation détaillée de ces dépenses dans les tableaux de la page suivante.

La gestion du budget du CIPVP n'est associée à aucune difficulté. Les charges salariales ont augmenté en raison des hausses annuelles prévues par la convention collective et du paiement rétroactif intervenu à l'issue de la procédure d'appel concernant l'évaluation salariale relative à la description du poste d'agent de règlement rapide des différends.

Exercice	Dépenses totales	Nbre d'employés
2019-2020	395 144,40 \$	1,33
2020-2021	547 168,63 \$	2,5
2021-2022	609 279,53 \$	3
2022-2023	736 202,84 \$	4
2023-2024	823 025,55 \$	4
2024-2025	922 907,23 \$	4
2025-2026	957 328,84 \$	4

Nous poursuivons nos dépenses en formation et en perfectionnement professionnel. Des cours en ligne et des conférences en personne permettent à notre personnel d'apprendre et d'appliquer les pratiques exemplaires, tout en restant au courant de l'évolution des pratiques en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

Nous continuons à faire appel à un expert-conseil pour nous aider à examiner les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP). Ce besoin varie en fonction du nombre d'évaluations transmises à mon service.



Bilan de l'exercice

Le CIPVP a ouvert 140 dossiers entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026. Cela traduit une baisse marquée du nombre de signalements d'atteintes à la vie privée concernant des renseignements médicaux personnels. Comme expliqué ci-dessous, cela s'explique principalement par le fait que l'ASTNO a modifié son seuil de déclaration en 2025.

Bilan rapide des activités

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

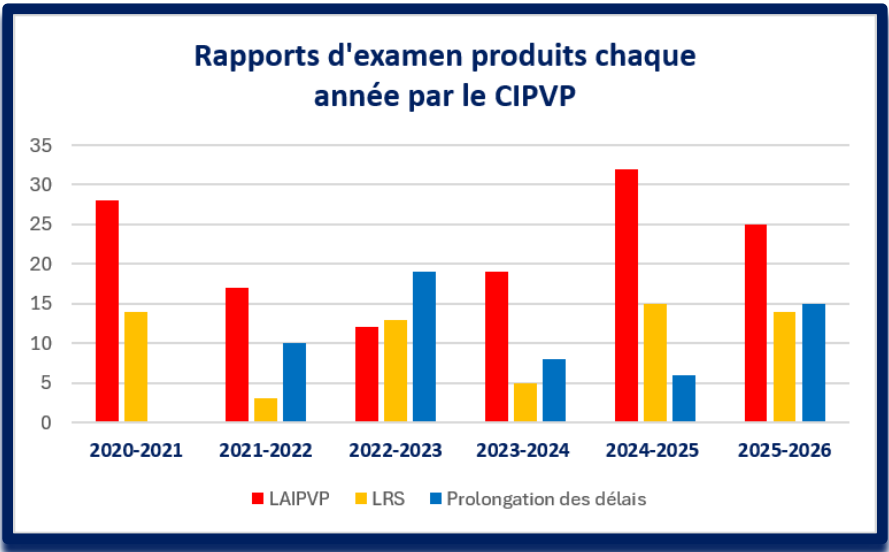
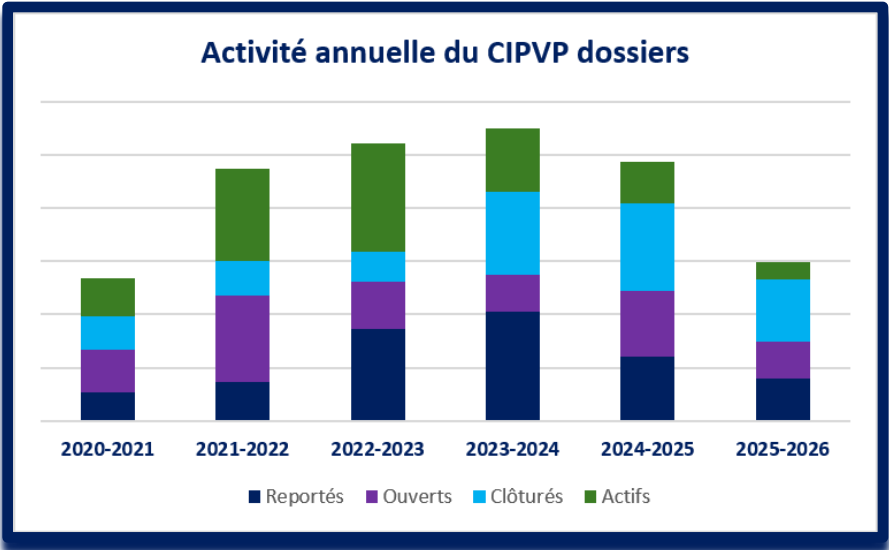
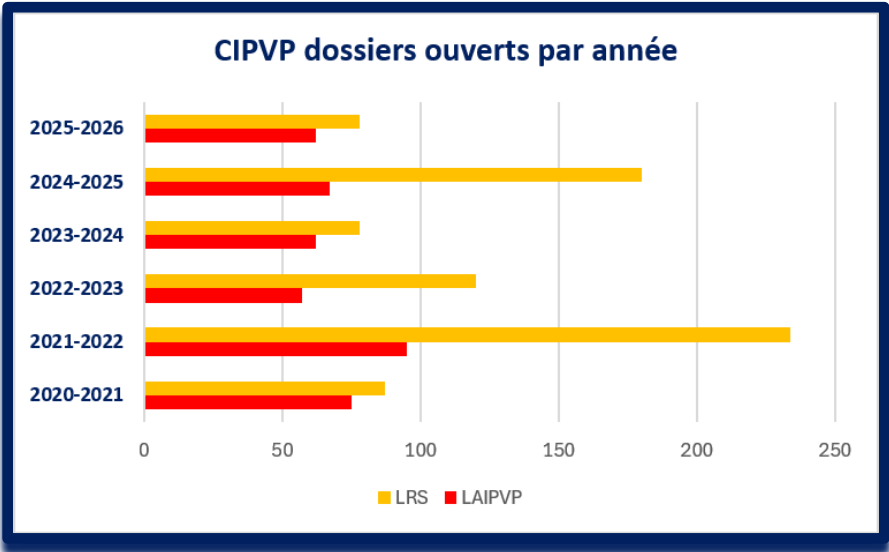
Le CIPVP a ouvert **62 dossiers** en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Demande d'examen – Contestation des caviardages effectués dans la réponse à l'accès à l'information	10
Demande d'examen – Frais, retards, processus ou accès refusés	17
Demandes d'examen – Plainte pour atteinte à la vie privée	4
Demandes d'examen – Demande d'une tierce partie	6
Demande de prolongation du délai pour répondre à une demande d'accès	16
Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	5
Consultations et observations – Lois, projets de loi, ÉRVP, politiques	2
Questions diverses, administratives et à l'initiative du CIPVP	2

Loi sur les renseignements sur la santé (LRS)

Le CIPVP a ouvert **78 dossiers** en application de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

Avis d'un organisme public – Atteinte à la vie privée	65
Demandes d'examen – Questions et plaintes liées à la protection des renseignements personnels	6
Observations – Évaluation des répercussions sur la vie privée (ÉRVP)	6
Observations – Politiques, lois et processus en matière de santé	0
Questions diverses et administratives	1



Avis et commentaires sur les projets de loi

En vertu de l'alinéa 67c) de la LAIPVP, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut formuler des commentaires au sujet des répercussions des projets de loi sur la protection des renseignements personnels. Vers la fin de l'année 2025-2026, j'ai été invité à donner mon avis sur certaines dispositions envisagées dans le projet de loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers. Le projet de loi 49 a été présenté lors de la session du printemps 2026 de l'Assemblée législative.

La LRS et la LAIPVP ont toutes deux fait l'objet d'une révision en 2025-2026. J'ai formulé des observations par écrit dans le cadre de ces deux examens et j'ai encouragé les services compétents à proposer des améliorations aux lois. Le gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas d'apporter de modifications à l'une ou l'autre de ces lois d'ici la fin du mandat de la 20^e Assemblée législative. Toutefois, si l'Assemblée législative venait à envisager de modifier la LRS ou la LAIPVP, notre bureau se ferait un plaisir de lui fournir des informations complémentaires.



Formation obligatoire sur la protection de la vie privée

Une attention particulière portée à la sécurité permet d'empêcher tout accès non autorisé aux informations confidentielles. Cela peut également réduire les contraintes en termes de temps et de ressources nécessaires pour réagir efficacement à de tels événements. Ce qu'il faut retenir c'est qu'une bonne sécurité protège la vie privée, et que la formation contribue à faire de la sécurité une priorité.

En juillet 2025, une personne s'est introduite dans un immeuble de bureaux pendant la pause déjeuner, alors que le personnel était absent. La personne a franchi deux portes non verrouillées, a fouillé dans des documents laissés sans surveillance sur un bureau et a volé des chèques qui étaient mis de côté en attendant d'être récupérés. Ce vol a pu être commis uniquement parce

que plusieurs mesures de sécurité ont failli. L'incident n'a duré que cinq minutes, mais il a fallu des mois pour y remédier et en atténuer les conséquences¹.

Dans une affaire remontant à 2025-2026, l'audit de confidentialité mené par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a révélé qu'un assistant de clinique travaillant pour l'ASTNO avait consulté de manière inappropriée son propre dossier médical ainsi que ceux d'autres patients dans le système de dossiers médicaux électroniques (DME)². À l'époque, les rapports d'audit des DME accusaient un retard d'environ neuf mois, ce qui signifie que lorsque l'ASTNO s'est rendu compte qu'il y avait un problème, cette situation durait déjà depuis neuf mois. Le personnel de l'ASTNO chargé de la protection de la vie privée a rencontré l'employé pour discuter des résultats de l'audit réalisé au cours de son premier mois de travail et lui a demandé de suivre à nouveau la formation sur la protection de la vie privée. Cela semble avoir mis fin à l'utilisation abusive du système de DME par cet employé : la formation peut donc être une solution efficace!



Conformément à la politique de formation obligatoire du MSSS, le personnel du ministère et des trois autorités sanitaires est tenu de suivre chaque année une formation sur la protection de la vie privée. Pour les salariés en poste, la formation annuelle est l'occasion de rafraîchir leurs connaissances sur leurs obligations légales et de repenser la manière d'intégrer la protection de la vie privée dans leur travail au quotidien. Les nouveaux employés doivent suivre une formation afin de prendre connaissance de leurs obligations et de se familiariser avec l'ensemble des politiques, procédures et outils de protection de la vie privée disponibles sur leur lieu de travail³.

Recommandation : Les organismes publics devraient continuer à veiller à ce que tous les membres du personnel suivent chaque année une formation sur la protection de la vie privée adaptée à leur poste.

¹ <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2026/2026ntipc132/2026ntipc132.html>

² <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2026/2026ntipc128/2026ntipc128.html>

³ Mentionné dans la directive ministérielle DM 2023-04.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'article 68 de la LAIPVP m'impose de produire une évaluation de l'efficacité de la loi, de faire état des activités du Commissariat et de mentionner toutes les occasions où mes recommandations n'ont pas été appliquées.

Comparaison annuelle des dossiers sous la LAIPVP	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Examen - Accès à des dossiers et examen de documents caviardés	26	17	4	10	10	10
Examen - Droits, retards, processus, présomptions de refus	8	18	8	25	27	17
Examen - Demandes de tiers	4	9	1	0	1	6
Commentaires - Législation, projets de loi, discours, politiques	8	6	3	3	3	2
Commentaires - Évaluations des répercussions sur la vie privée	0	0	1	0	1	0
Questions liées à la protection de la vie privée - Avis d'atteinte à la vie privée et plaintes	26	31	19	11	13	9
Prorogation d'un délai - Demandes d'organismes publics adressées au CIPVP	0	13	19	9	11	16
Corrections apportées à des renseignements personnels	1	0	1	1	0	0
Commissaires FPT - Groupes de travail et législation	1	0	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	3	1	2
Demande d'un organisme public de ne pas traiter une demande d'AIPVP	0	1	0	0	0	0
Nombre total de dossiers	75	95	57	62	67	62

Rapports d'examen

Le Commissariat a publié 25 rapports d'examen en application de la LAIPVP en 2025-2026. Il est possible de consulter les rapports d'examen à <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/>⁴.

L'examen d'une réponse d'un organisme public à une demande d'accès à l'information peut déboucher sur une ordonnance contraignante pour l'organisme en question. Le cas échéant, l'ordonnance exigera de l'organisme public de rendre compte des mesures prises pour s'y plier. Cela permet au Commissariat de mieux surveiller la conformité des organismes. Il arrive qu'un organisme public ne respecte pas les injonctions d'une ordonnance dans les délais impartis. Souvent, ce retard est attribué au manque de ressources au sein de l'organisme public ou du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou parfois des deux.

Un organisme public n'est tenu de signaler une atteinte à la vie privée au commissaire que si elle est « importante ». Si le commissaire détermine que l'atteinte à la vie privée crée un « risque réel de préjudice grave » pour une ou plusieurs personnes, il peut recommander à l'organisme public concerné de prendre des mesures pour aviser d'autres personnes, pour limiter les conséquences de l'atteinte ou pour prévenir d'autres atteintes à la vie privée. La personne qui dirige l'organisme public doit décider d'appliquer ou non les recommandations, et doit rendre compte au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

⁴ Les décisions rendues dans les dernières années sont également disponibles gratuitement sur cette base de données. À quelques exceptions près, nous ne publions pas de rapports sur les demandes de prolongation.

La technologie transforme la gestion des documents et la protection de la vie privée

La technologie a une influence de plus en plus importante sur l'information et la vie privée. Les organismes publics s'appuient sur des systèmes informatisés pour gérer leurs dossiers, et la plupart des communications font appel, dans une certaine mesure, à la technologie. Cela s'accompagne de nouveaux avantages, mais aussi de risques. Les organismes publics s'adaptent à ces changements rapides tout en s'efforçant d'en minimiser les effets négatifs.

Lorsque la LAIPVP est entrée en vigueur en 1996, de nombreux documents étaient encore rédigés à la machine à écrire et classés sous forme papier. Aujourd'hui, un document peut prendre la forme d'une feuille de papier, mais il se présente le plus souvent sous forme électronique, qu'il s'agisse d'un document, d'une photo, d'un courriel, d'un message texte ou d'une « conversation » sur une plateforme de réunion en ligne telle que MS Teams ou Zoom. Les organismes publics ont du mal à gérer leurs documents. La généralisation du courrier électronique et la facilité avec laquelle il est possible de créer des documents électroniques ont considérablement accru le nombre de documents que les organismes publics doivent gérer.

L'un des défis liés à l'utilisation généralisée des systèmes de communication électroniques réside dans la gestion efficace et sécurisée des documents électroniques. Certains ministères utilisent le système intégré de gestion de l'information numérique (DIIMS) pour gérer et archiver leurs documents électroniques; d'autres ne l'utilisent pas. Une part importante des documents électroniques est constituée de messages éphémères qui n'ont aucune valeur opérationnelle et dont la conservation n'est pas nécessaire. Mais bon nombre d'entre eux doivent être conservés et gérés conformément au calendrier de conservation applicable, comme dans les systèmes de classement des dossiers administratifs et opérationnels. L'accent est toujours mis sur le contenu du document, et non sur son format ni sur le logiciel utilisé pour le créer. Les employés ont besoin de formation et d'accompagnement pour que les documents soient créés et gérés correctement et qu'ils soient disponibles en cas de besoin, par exemple pour répondre à une demande d'accès à l'information.

Recommandation : Les administrations publiques doivent veiller à ce que leurs pratiques opérationnelles et leurs procédures de gestion des documents soient conformes aux calendriers de conservation applicables, et s'assurer que leur personnel est formé pour mettre en œuvre ces pratiques.





Formation et ressources destinées aux établissements d'enseignement

Ces dernières années montrent clairement que les conseils scolaires ont du mal à respecter leurs obligations légales lorsqu'ils reçoivent une demande d'accès à l'information. Ces organismes publics collectent et traitent des données à caractère personnel très sensibles, dont une grande partie concerne des enfants, mais aussi des parents et des membres du personnel. En examinant les réponses aux demandes d'accès à l'information, nous avons constaté que le personnel des conseils scolaires n'a souvent pas reçu de formation sur les exigences de la LAIPVP.

Au cours d'un audit mené auprès d'un conseil scolaire, nous avons constaté que cet organisme public conservait ses dossiers de manière assez aléatoire : ses employés utilisaient des appareils personnels et des comptes de messagerie privés pour faire leur travail⁵. Pour l'aider à répondre à une demande d'accès à l'information, il a finalement fait appel à un cabinet d'avocats. Dans un autre cas concernant un autre conseil scolaire, une personne a contacté mon bureau après n'avoir reçu aucune réponse à sa demande d'accès à l'information. Mon équipe a contacté le responsable de l'organisme public et a appris qu'aucune recherche des documents en question n'avait été lancée et qu'il n'était pas prévu de donner suite à la demande d'accès⁶.

Le droit d'accès du public aux documents s'applique à tous les organismes publics, y compris les conseils et administrations scolaires créés en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Les documents doivent être créés et gérés de manière à pouvoir être utilisés à diverses fins, notamment pour répondre aux demandes d'accès à l'information. Un personnel bien formé et des systèmes de gestion des documents adaptés sont indispensables pour permettre aux organismes publics, notamment aux établissements d'enseignement, de remplir leurs obligations.

Recommandation : Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation devrait aider les conseils et les administrations scolaires à renforcer leurs capacités à s'acquitter de leurs obligations au titre de la LAIPVP.

⁵ <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2025/2025ntipc106/2025ntipc106.html>

⁶ La personne ayant finalement retiré sa demande de consultation, aucun rapport n'a été publié.

La gestion de l'information dans le cadre des enquêtes en milieu professionnel

Au cours de l'année 2025-2026, mon bureau a ouvert plusieurs dossiers concernant des affaires dans lesquelles un organisme public avait collecté des données à caractère personnel auprès de personnes qui pensaient que ces données ne seraient jamais communiquées à certaines personnes en particulier. La plupart de ces dossiers concernaient des enquêtes menées sur le lieu de travail et faisaient intervenir des témoins qui avaient fourni aux enquêteurs des informations sur le comportement d'autres personnes sur leur lieu de travail. Ces témoins pensaient que leur témoignage ne serait jamais divulgué à la personne faisant l'objet de l'enquête. Lorsque la personne faisant l'objet de l'enquête a demandé à avoir accès aux documents créés ou recueillis dans le cadre de cette enquête interne, ce fut donc une réelle source de préoccupation.

Les renseignements créés ou recueillis dans le cadre d'une enquête en milieu de travail sont régis par l'article 24.2 de la LAIPVP. Cet article faisait partie des modifications apportées en 2019 et est entré en vigueur en 2021. Ces modifications portent sur une catégorie très spécifique de documents et imposent des restrictions très précises quant à leur divulgation. Cette mesure est justifiée compte tenu du caractère extrêmement sensible de ces informations, notamment des données personnelles des témoins.

L'article 24.2 ne constitue qu'une des exceptions au droit d'accès du public aux documents. D'autres exceptions peuvent néanmoins s'appliquer même lorsque l'article 24.2 impose à l'organisme public de divulguer les informations. L'application des différentes exceptions prévues dans la Loi peut s'avérer complexe.

Il incombe à l'organisme public chargé de mener des enquêtes en matière de relations de travail de veiller à ce que les témoins participant à ces enquêtes soient informés de la façon dont les informations qu'ils fournissent seront traitées. Ces témoins ne doivent pas être pris au dépourvu par la manière dont l'employeur collecte, utilise ou divulgue les informations qu'ils fournissent, notamment leurs données personnelles.

Recommandation : Les organismes publics menant des enquêtes sur le lieu de travail concernant des questions relatives aux relations de travail doivent veiller à ce que les témoins sachent que les informations qu'ils fournissent seront soumises à la LAIPVP, notamment en ce qui concerne leur divulgation éventuelle en vertu de l'article 24.2.





Organismes locaux d'habitation

De nombreux Ténois et Ténoises vivent dans des logements sociaux gérés par des organismes locaux d'habitation (OLH). Les OLH sont soit des offices d'habitation créés par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur Habitation Territoires du Nord-Ouest*, soit des associations d'habitation locales créées en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

Les OLH ne sont pas des organismes publics visés par le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ne sont donc pas soumis à la LAIPVP. Toutefois, d'un point de vue pratique, les documents des OLH relèvent du droit d'accès du public prévu à la partie 1 de la Loi, car ces documents sont à la disposition d'Habitation TNO, qui est un organisme public soumis à la LAIPVP. La partie 2 de la LAIPVP, qui régit la collecte, l'utilisation, la communication et la destruction des renseignements personnels, ne s'applique pas aux OLH.

Les documents des OLH contiennent des informations personnelles concernant leurs locataires, qui s'attendent légitimement au respect de leur vie privée. Au cours de l'année 2025-2026, j'ai reçu une plainte concernant la manière dont un OLH avait utilisé et divulgué les informations personnelles d'un client. En réponse à ma demande, Habitation TNO m'a fourni une copie de la politique de confidentialité que les OLH sont tenus de respecter. La politique stipule que les OLH sont soumis à la LAIPVP. Par la suite, toutefois, Habitation TNO a refusé de se prononcer sur la question de savoir si c'était la loi territoriale ou fédérale (la LAIPVP ou la LPRPDE) qui régissait la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les OLH. Il est apparu au cours de l'examen que l'OLH ne savait pas clairement à quelle loi il était soumis en matière de protection de la vie privée⁷.

Si les OLH partent du principe qu'ils sont soumis à la LAIPVP, il conviendrait d'officialiser ce statut. Il n'est pas dans l'intérêt général que les OLH ne sachent pas exactement quelle loi en matière de protection de la vie privée s'applique à eux.

Recommandation : Le Conseil exécutif devrait envisager d'ajouter les organismes locaux d'habitation à la liste des organismes publics figurant à l'annexe A du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5

Loi sur les renseignements sur la santé

Comparaison annuelle des dossiers sous la LRS	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Avis d'atteinte à la vie privée	66	206	105	66	173	65
Plaintes liées à la confidentialité des renseignements sur la santé	10	4	2	3	2	6
Commentaires sur les évaluations des répercussions sur la vie privée	7	15	9	6	3	6
Commentaires sur les politiques, lois, etc. concernant la santé	3	8	1	2	1	0
Corrections à des renseignements personnels sur la santé	0	0	0	0	0	0
Divers - Dossiers admin., questions de bureau, dossiers lancés par le CIPVP	1	0	1	1	1	1
Spécial - projets entrepris par le CIPVP	0	1	2	0	0	0
Nombre total de dossiers	87	234	120	78	180	78

Rapports d'examen

Au cours de cet exercice, le Commissariat a reçu 65 signalements d'atteintes à la vie privée de la part de dépositaires d'informations sur la santé. J'ai publié 14 rapports d'examen en application de la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS). Il est possible de consulter ces rapports d'examen à partir de la page suivante : <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/>.

L'alinéa 173b) de la LRS exige que le commissaire présente un rapport faisant état des recommandations faites dans les rapports destinés aux dépositaires de renseignements sur la santé qui n'ont pas été acceptées. Je suis heureux d'annoncer que toutes les recommandations ont été acceptées.

Mode alternatif de règlement

Le Commissariat règle la plupart des atteintes à la vie privée sans publier de rapport d'examen officiel. Après réception d'un avis d'atteinte à la vie privée émis par le dépositaire de renseignements médicaux, puis d'un rapport d'enquête final, nous évaluons l'ampleur de l'atteinte, examinons les mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre pour éviter ou minimiser les préjudices, et analysons les mesures prises pour prévenir des atteintes similaires. Souvent, le dépositaire de renseignements sur la santé a déjà remédié aux causes de l'atteinte, et aucune autre mesure n'est requise. Il nous arrive fréquemment de demander des renseignements complémentaires. Nous pouvons formuler des remarques et proposer des mesures visant à éviter que de telles atteintes ne se reproduisent à l'avenir, et nous pouvons également recenser des ressources pertinentes à prendre en considération. En règle générale, ce mode de règlement informel est utilisé lorsqu'il n'y a pas de questions factuelles à trancher et que le risque de préjudice grave est faible. Ces procédures informelles aboutissent généralement plus rapidement qu'un examen officiel.

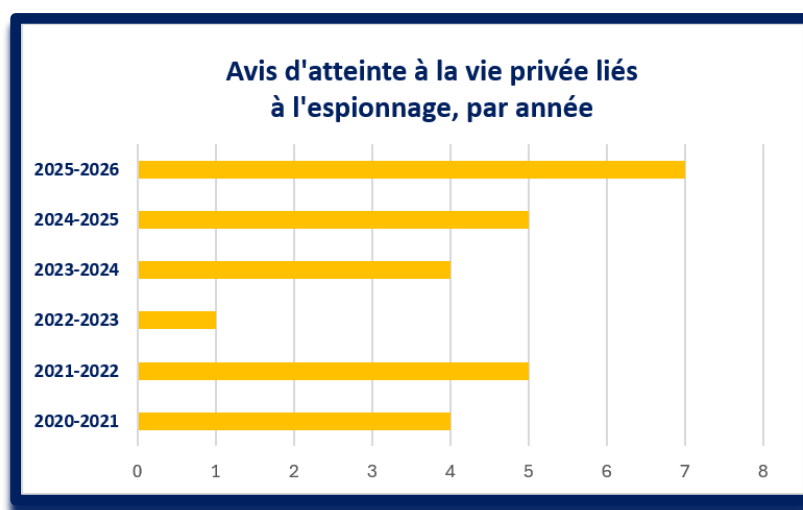
Application des recommandations d'un rapport d'examen

Les rapports d'examen sur les atteintes à la vie privée débouchent souvent sur des recommandations officielles à l'intention du dépositaire de renseignements médicaux, qui dispose alors de 30 jours pour décider s'il y donne suite ou non. Selon la LRS, le fait de ne pas

notifier la décision au commissaire dans un délai de 30 jours équivaut à une décision de ne pas suivre les recommandations. Si une recommandation est acceptée, le dépositaire doit s'y conformer dans les 45 jours suivant la décision⁸.

Comme indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière, la LRS n'impose pas de rendre compte de la mise en œuvre d'une recommandation acceptée. À titre de comparaison, l'article 49.14 de la LAIPVP crée une telle obligation⁹. Il serait utile d'avoir un processus légal de communication d'information relative à la mise en œuvre des recommandations.

Recommandation : Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait envisager de mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait envisager de modifier la Loi sur les renseignements sur la santé de façon à exiger des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils rendent compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.



Détection des accès non autorisés aux renseignements médicaux personnels

La plupart des atteintes à la vie privée dans le système de santé sont involontaires, passagères et ne présentent que peu de risques pour les patients. Certaines constituent toutefois des atteintes délibérées et intentionnelles à la vie privée d'une personne. Ces situations peuvent nuire à la confiance des patients dans le système de santé, pour la personne concernée comme pour les autres. Cela n'est en aucun cas acceptable.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mobilisé du personnel et des ressources pour enquêter sur les utilisations abusives du système de dossiers médicaux électroniques. Le MSSS et les autorités sanitaires mènent régulièrement des audits afin de détecter d'éventuels accès non autorisés aux dossiers des patients¹⁰.

⁸ Article 156 de la LRS.

⁹ 49.14. Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b), un rapport de l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

¹⁰ On parle parfois de « fouinage ».

Le rapport de cette année fait état d'une augmentation du nombre d'atteintes délibérées à la vie privée. Parmi les cas signalés à mon bureau, on compte un laborantin qui a consulté les résultats d'analyses de son propre enfant, un assistant de clinique qui a accédé à environ deux douzaines de dossiers de patients sans motif légal, et un employé intérimaire qui a consulté les dossiers de 372 clients. Les procédures d'audit mises en place par le MSSS et les autorités sanitaires au cours des trois dernières années portent leurs fruits. Les autorités sanitaires prennent des mesures disciplinaires lorsqu'un accès non autorisé est détecté. À mesure que les employés prendront conscience qu'ils seront démasqués et sanctionnés pour ce type de comportement, ces situations devraient diminuer.

Processus des audits

L'exemple décrit à la page 7 du présent rapport (concernant l'assistant de clinique)¹¹ illustre la nécessité de disposer de processus d'audits ponctuels et dotés de ressources suffisantes. Des rapports d'audit mensuels ont continué à parvenir à l'autorité sanitaire en différé, révélant que l'employé avait consulté des dossiers médicaux neuf mois auparavant. L'employé a fini par démissionner. Si ce comportement avait été détecté plus tôt, les atteintes à la vie privée qui ont suivi auraient peut-être pu être évitées.

Il y a actuellement entre six et neuf mois de délai entre un accès au dossier médical électronique (DME) et le moment où le MSSS examine les résultats de l'audit pour déterminer s'il y a eu des accès suspects. Une fois que le MSSS a examiné le rapport d'audit, celui-ci est transmis aux sièges des autorités sanitaires, qui le transmettent à leur tour aux employés (généralement des cadres) chargés d'enquêter sur d'éventuelles atteintes à la vie privée. Cela peut également être une source de retard, car ces employés ont généralement d'autres responsabilités. Les employés chargés d'enquêter sur les atteintes à la vie privée ne font pas partie du service chargé de la protection de la vie privée de l'ASTNO. Peut-être qu'ils devraient en faire partie.

Recommandation : Le MSSS et les autorités sanitaires devraient avoir l'obligation d'allouer des ressources suffisantes et adaptées à la fonction d'audit des dossiers médicaux électroniques afin que les audits soient réalisés dans les délais impartis.



¹¹ <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2026/2026ntipc128/2026ntipc128.html>

Les défis de l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO

Retards dans la rédaction des rapports sur les atteintes à la vie privée

Les atteintes à la vie privée liées à des comportements répréhensibles délibérés de la part du personnel sont rares. Lorsqu'elles surviennent, leur gestion exige souvent beaucoup de temps et d'efforts de la part du personnel et de la direction. Dans certains cas, il s'agit d'erreurs ponctuelles dues à un malentendu; dans d'autres, il s'agit d'une utilisation abusive répétée, parfois malveillante, des informations des clients. Ce dernier comportement peut entraîner des mesures disciplinaires sévères.

Des efforts importants doivent être souvent déployés pour enquêter sur les atteintes intentionnelles à la vie privée, qui débouchent généralement sur une procédure distincte relevant du droit du travail. Cela peut retarder considérablement la notification des personnes concernées et la finalisation du rapport définitif sur l'atteinte à la vie privée.

Tout retard peut sérieusement compromettre les efforts déployés par les personnes concernées pour limiter les préjudices qu'elles subissent. Si elles sont informées rapidement, elles sont plus à même de décider de la conduite à tenir. Les retards peuvent rendre les mesures d'atténuation impossible.

Les retards multiplient les difficultés pour les dépositaires de renseignements médicaux. Les éléments de preuve risquent d'être perdus s'ils ne sont pas recueillis rapidement après une atteinte à la vie privée; les souvenirs s'estompent et il peut être difficile de retrouver des témoins plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard.



Un examen effectué en 2025-2026 a porté sur des dossiers hautement sensibles relatifs aux services à l'enfance et à la famille, découverts dans un classeur qui avait été laissé sans surveillance dans un logement de fonction utilisé par des employés de l'ASTNO en déplacement¹². Dès la découverte, l'ASTNO a immédiatement mis ces documents en sécurité, mais l'enquête s'est ensuite enlisée. Les témoins clés n'ont pas été interrogés, et les enquêteurs n'ont pris aucune mesure pour déterminer qui avait rangé ces documents dans le classeur, ni

¹² <https://www.canlii.org/en/nt/ntipc/doc/2025/2025ntipc122/2025ntipc122.html>

pourquoi. Quelqu'un a rangé ces documents dans le classeur, mais on ignore qui l'a fait et dans quel but. L'ASTNO n'en sait rien, car elle n'a pas posé de questions au moment de la découverte de l'atteinte de la vie privée et n'a mené aucune enquête pendant les nombreux mois qui ont suivi. Plus d'un an s'est écoulé entre la découverte des faits et le moment où l'ASTNO a informé les personnes concernées. Une enquête ponctuelle aurait peut-être permis de déterminer ce qui s'était passé, d'en comprendre les causes profondes et de trouver des mesures préventives.

L'ASTNO dispose d'un service dédié à la protection de la vie privée, composé de spécialistes formés dans ce domaine. Néanmoins, l'ASTNO confie une grande partie du travail d'enquête sur les atteintes à la vie privée aux responsables du service, qui disposent parfois d'une formation limitée en la matière et de peu de temps à consacrer cette tâche, puisqu'ils ont en effet des responsabilités de gestion des soins de santé qui prennent parfois le pas sur le plan opérationnel. C'est souvent ce qui cause le retard ou l'inachèvement des enquêtes.

Recommandation : L'Assemblée législative devrait encourager les organismes publics à former une équipe d'agents qualifiés pour enquêter sur les atteintes à la vie privée. Dans l'idéal, les enquêteurs ne devraient pas faire partie de la hiérarchie opérationnelle de l'unité au sein de laquelle l'atteinte à la vie privée a eu lieu. L'Assemblée législative devrait veiller à ce que les organismes publics disposent des ressources nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes sur les atteintes à la vie privée.

Modifications apportées au seuil de déclaration – avis des atteintes à la vie privée transmis par l'ASTNO

Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre d'atteintes à la vie privée signalées a considérablement diminué cette année. Cela s'explique par une modification du seuil fixé par l'ASTNO dans sa politique de déclaration.

Avis d'atteinte à la vie privée par un dépositaire de renseignements sur la santé	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2024-2025
ASTNO	55	134	99	48	149	53
MSSS	1	63	5	7	6	6
ASSSSHR	3	5	1	2	9	1
ASCT	7	4	0	8	9	5
Pharmacie Ring à Hay River	0	0	0	1	0	0
Nombre total de dossiers	66	206	105	66	173	65

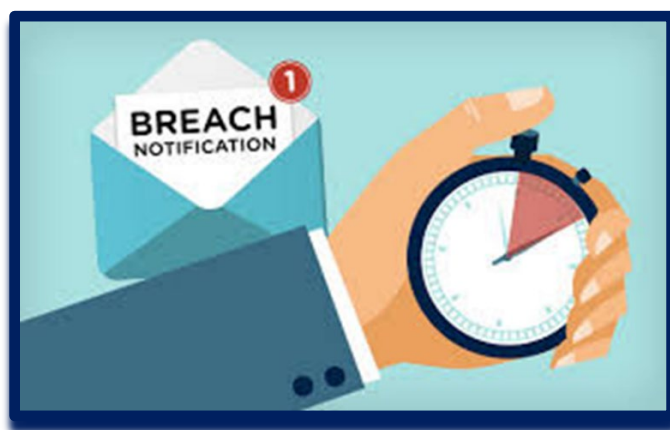
Au cours des dix premières années d'application de la *Loi sur les renseignements sur la santé*¹³, l'ASTNO a signalé au commissaire toutes les atteintes à la vie privée, sans tenir compte du risque de préjudice pour les personnes concernées. Par exemple, au cours de l'exercice 2024-2025, l'ASTNO a signalé une centaine d'erreurs de numérisation ou de lien dues à un mauvais classement des documents dans les dossiers médicaux électroniques (DME) des patients, parfois

¹³ La *Loi sur les renseignements sur la santé* est entrée en vigueur en 2015.

envoyés alors au mauvais professionnel de la santé. Ces erreurs étaient souvent détectées en quelques heures ou quelques jours et corrigées sans délai. Les informations médicales personnelles sont restées dans les DME, il n’y a eu aucun retard dans la prestation des soins et ces erreurs n’ont eu aucune incidence sur les décisions cliniques. D’un point de vue technique, ces cas d’utilisation et de divulgation non autorisées de données de santé personnelles constituaient des atteintes à la vie privée. Toutefois, ils ne présentaient généralement aucun risque raisonnable de préjudice pour les personnes concernées.

En vertu de cette loi, le dépositaire de renseignements médicaux doit mener une enquête sur toutes les atteintes à la vie privée et en informer toutes les personnes concernées. Toutefois, la notification à mon service n’est requise que si l’atteinte présente un risque raisonnable de préjudice pour les personnes concernées¹⁴.

À mi-parcours de l’exercice 2025-2026, l’ASTNO a modifié son seuil de déclaration afin d’être plus en adéquation avec les exigences du *Règlement sur les renseignements sur la santé*. Les statistiques de cette année reflètent cette modification : l’ASTNO m’a fait part de beaucoup moins d’atteintes à la vie privée au cours de l’exercice 2025-2026. Par conséquent, les statistiques relatives au nombre d’atteintes à la vie privée signalées à mon service ne peuvent pas être comparées directement à celles des années précédentes, car elles reposent sur des seuils de déclaration différents. Bien entendu, il incombe toujours à l’ASTNO d’enquêter sur toutes les atteintes à la vie privée et d’en informer les personnes concernées. Il n’y a pas de seuil pour informer ces personnes.



Format de l’avis transmis aux personnes concernées

Au cours de l’exercice 2025-2026, mon bureau a reçu de nombreux courriels et appels de personnes ayant reçu des avis d’atteinte à la vie privée de l’Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest. Ces avis signalent généralement l’atteinte, mais ne fournissent que peu, voire aucun détail sur les faits ou sur les données visées. Face à ce manque d’information, les personnes concernées sont donc perplexes quant aux circonstances de cette atteinte à leur vie privée. Elles ne savent donc pas vraiment dans quelle mesure elles doivent s’inquiéter ni ce qu’elles doivent faire, le cas échéant, pour protéger leurs intérêts.

¹⁴ Conformément à paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

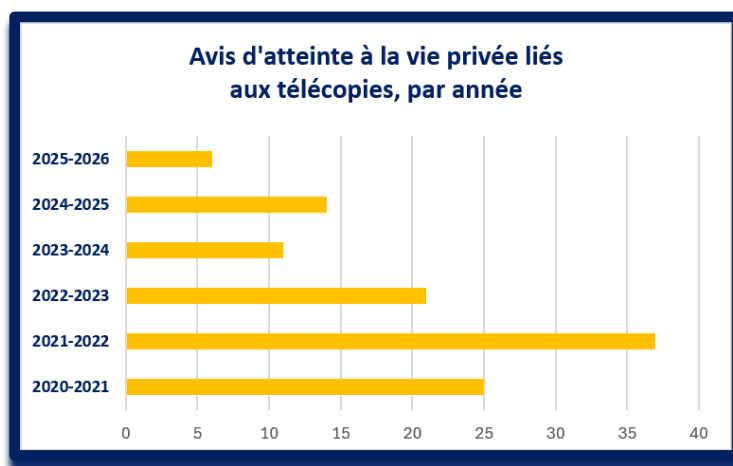
Souvent, elles pensent aux pires scénarios et craignent que des employés peu scrupuleux aient délibérément consulté leur dossier médical. Ce problème semble se poser lorsque l’avis ne présente pas suffisamment d’informations pour comprendre ne serait-ce que la nature même de l’atteinte. Leur réaction peut sembler un peu alarmiste, mais elle n’en reste pas moins compréhensible.

Les avis qui manquent de précisions peuvent, en théorie, satisfaire à l’obligation d’information, mais ils ne donnent pas assez de renseignements aux personnes concernées et ne les aident pas à savoir comment y répondre. Les dépositaires de renseignements médicaux doivent transmettre des avis appropriés aux personnes concernées par une atteinte à la vie privée. Les avis doivent présenter toutes les informations utiles disponibles : les circonstances de l’atteinte, la nature des données transmises à la mauvaise personne et les mesures prises pour limiter les préjudices éventuels. Cela devrait, à mon avis, rassurer le public sur le fait que les atteintes à la vie privée sont prises au sérieux et traitées comme il se doit.

Problèmes récurrents liés aux atteintes à la vie privée

Télécopies

Depuis l’entrée en vigueur de la LRS, il s’est avéré que le recours aux télécopieurs jouait un rôle important dans les atteintes à la vie privée. Les erreurs provoquées sont généralement liées à un manque d’attention, parfois combiné à une méconnaissance de ces équipements. La politique actuelle de l’ASTNO recommande au personnel d’éviter d’utiliser les télécopieurs, sauf en cas d’urgence. Par conséquent, lorsqu’une atteinte se produit, elle est généralement liée dans un certain degré à des situations urgentes. Cela peut bien sûr rendre l’atteinte encore plus problématique : parfois, alors que les renseignements sont nécessaires de toute urgence, ils sont envoyés au mauvais endroit.



En réponse à ces préoccupations constantes, l’équipe responsable des questions de vie privée au sein de l’ASTNO recommande, lorsque c’est possible, d’utiliser le transfert sécurisé de fichiers et de recourir aux DME plutôt que de transmettre des télécopies. Cette mesure s’est apparemment avérée efficace : beaucoup moins d’atteintes liées aux télécopies sont signalées au Commissariat. Nous continuerons de surveiller cette question.

Évaluations des répercussions sur la vie privée

Notre bureau a examiné et commenté les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP), notamment :

- Une initiative visant à utiliser le service 811 pour faire face à une épidémie de tuberculose au sein de l'ASTNO
- Les mesures du MSSS en réponse à une épidémie de tuberculose dans la population
- Une initiative de l'ASTNO, l'HRHSSA et l'ASCT visant à utiliser le service 811 dans le cadre d'un programme d'abandon du tabac
- La mise à niveau du système d'information de laboratoire pour l'ASTNO
- Le système de distribution par tubes pneumatiques de l'ASTNO et du MSSS
- L'utilisation d'AI Scribe par l'ASTNO et le MSSS

Dans une vision d'avenir, comme le système de dossiers médicaux électroniques des Territoires du Nord-Ouest commence à montrer des signes de vieillissement, et le gouvernement prévoit de le remplacer par un système moderne et intégré de gestion des dossiers de santé. Il s'agit d'un projet d'envergure. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a présenté ce projet à mon bureau l'année dernière et nous avons hâte d'y participer. À un moment donné au cours de la phase de planification, nous devrions recevoir une ÉRVP sur cette proposition de nouveau système. Nous nous réjouissons à l'idée d'examiner ce projet en détail au moment venu.



Activités intergouvernementales

Tous les mois, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral et des provinces et territoires se rencontrent en ligne pour échanger de l'information, participer à des présentations et discuter des politiques, des technologies, des propositions législatives et de divers autres sujets et enjeux liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ces réunions régulières sont d'une aide précieuse pour rester informé de l'élaboration des politiques nationales et internationales.



Les commissaires se sont réunis en personne en Alberta en octobre 2025. À l'issue de cette conférence de deux jours, nous avons adopté des résolutions communes sur la confiance, la transparence et la démocratie à l'ère de la désinformation, ainsi que sur la protection de la vie privée des enfants et des jeunes grâce à une utilisation responsable des technologies éducatives en classe.

Mon bureau est régulièrement sollicité lorsqu'un autre commissaire souhaite connaître l'approche des Territoires du Nord-Ouest sur certains points. De même, mes homologues fédéraux, provinciaux et territoriaux ont été des ressources précieuses.

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et loi habilitante

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹⁵ (LAIPVP) s'applique à tous les ministères, bureaux et autres organes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'à 22 organismes, conseils, commissions, sociétés et autres organismes publics désignés dans les règlements de la LAIPVP¹⁶. Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées en 2021, les municipalités peuvent être désignées comme des organismes publics par règlement¹⁷.

La LAIPVP prévoit quatre droits et obligations principaux :

- le droit du public d'avoir accès à tout document sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées et précises;
- le droit des individus d'avoir accès à leurs renseignements personnels que détiennent des organismes publics et de demander que des corrections y soient apportées;
- l'obligation pour les organismes publics de protéger la vie privée des personnes en établissant les circonstances dans lesquelles ils peuvent collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels;
- le droit de demander l'examen indépendant des décisions des organismes publics concernant l'accès aux dossiers gouvernementaux ou concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la correction des renseignements personnels.

La LAIPVP poursuit deux objectifs fondamentaux : offrir un accès aux documents du gouvernement et protéger les renseignements personnels des particuliers en contrôlant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le gouvernement. La première partie de la Loi présente le droit du public d'accéder aux documents détenus par des organismes publics et le processus que doivent utiliser les membres du public pour obtenir l'accès à ces documents. La deuxième partie régit la collecte, l'utilisation et la divulgation par les organismes publics des renseignements personnels des individus. Les modifications apportées à la LAIPVP qui sont entrées en vigueur en 2021 ont ajouté des exigences en matière de mesures

¹⁵ LTN-O 1994, ch. 20.

¹⁶ Sous réserve des limites et des exceptions prévues à la LAIPVP ou à d'autres lois.

¹⁷ À l'heure actuelle, aucune municipalité n'a encore été désignée ainsi.

d'intervention en cas d'atteinte à la vie privée et ont introduit des exigences en matière d'évaluation des répercussions sur la vie privée¹⁸.

Le commissaire réalise des examens indépendants des décisions et des mesures prises par les organismes publics en vertu des deux parties de la LAIPVP. Après avoir pris connaissance des faits et reçu la déclaration du demandeur ou du plaignant, de l'organisme public et de toute tierce partie pertinente, il produit un rapport d'examen. Ce rapport peut contenir un ou plusieurs arrêtés ou recommandations, selon la nature de l'examen. Un organisme public doit respecter une ordonnance du commissaire qui peut toutefois être portée en appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont essentiels pour veiller à ce que le gouvernement soit transparent et responsable, ce qui est indispensable pour une démocratie saine et efficace. Bien que la Loi accorde un droit d'accès aux documents du gouvernement, ce droit n'est pas inconditionnel. La Loi prévoit des exceptions dont l'application est soit obligatoire, soit discrétionnaire et qui permettent aux organismes publics de refuser de communiquer une partie de leurs documents. La protection du droit d'accès du public à l'information et l'application des exceptions statutaires pertinentes peuvent impliquer des décisions complexes. Une supervision indépendante permet de s'assurer que les organismes publics appliquent la Loi comme il se doit et peut contribuer à garantir aux demandeurs que leurs droits sont respectés.

Loi sur les renseignements sur la santé

La *Loi sur les renseignements sur la santé*¹⁹ (LRS) régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé. Elle codifie le droit des personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et l'obligation des dépositaires de renseignements sur la santé de protéger la vie privée des personnes, et garantit que les renseignements personnels sur la santé sont disponibles pour appuyer la prestation de services de soins de santé. La LRS régit les dépositaires de renseignements sur la santé dans les secteurs public et privé, ce qui comprend le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest, l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River, l'Agence de services communautaires tłjchq ainsi que les médecins et pharmaciens des TNO qui travaillent dans le privé.

¹⁸ D'importantes modifications ont été adoptées dans la LTN-O 2019, ch. 8, et sont entrées en vigueur le 30 juillet 2021.

¹⁹ LTN-O 2014, ch. 2.

La LRS exige des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils prennent des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels médicaux des personnes. Elle donne de plus le droit aux patients de limiter la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels sur la santé, et fixe des conditions précisant qui a accès aux documents personnels sur la santé et à quels renseignements personnels sur la santé il est possible d'obtenir accès. Les dispositions de la Loi se fondent sur le principe selon lequel l'accès qu'a un prestataire de services de santé aux renseignements personnels sur la santé d'un particulier devrait se limiter à l'information que ce prestataire de services a besoin de connaître pour faire son travail.

La LRS exige également des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils avisent les personnes concernées²⁰ de toute utilisation ou divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé autrement que dans les limites autorisées par la LRS ou du vol, de la perte, de la modification, ou de la destruction de ces renseignements de manière inappropriée. Un avis doit être envoyé au commissaire si une communication non autorisée a lieu, ainsi qu'en cas d'utilisation, de perte ou de destruction non autorisée dans l'éventualité où il serait raisonnable de penser que le particulier en question peut subir un préjudice²¹. Le commissaire peut lancer une enquête sur une atteinte à la vie privée à la demande d'un particulier qui croit que ses renseignements sur la santé ont été collectés, utilisés ou divulgués d'une manière qui transgresse la LRS, ou, dans des circonstances appropriées, le commissaire peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Après avoir réalisé un examen, le commissaire rédigera un rapport qui pourrait comprendre des recommandations à l'intention du dépositaire des renseignements sur la santé. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit communiquer au commissaire sa décision d'appliquer ou non les recommandations dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport. De plus, le dépositaire doit appliquer toute décision de suivre les recommandations dans les 45 jours suivant la communication de son intention de se conformer aux recommandations du commissaire. Les demandeurs insatisfaits d'une décision prise par un dépositaire de renseignements sur la santé relativement à une recommandation peuvent porter la décision en appel devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

²⁰ Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé*.

²¹ Article 87 de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et paragraphe 15(2) du *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent officiel de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui se voit confier par cette dernière un mandat de cinq ans. Le commissaire agit de façon indépendante du gouvernement et relève directement de l'Assemblée législative.

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du commissaire conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et à la *Loi sur les renseignements sur la santé* (LRS) sont mis en application par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Les principales fonctions du commissaire consistent à recevoir et à examiner les plaintes relatives aux atteintes à la vie privée et à l'adéquation des réponses des organismes publics aux demandes d'accès à l'information.

Le commissaire doit également examiner et commenter les évaluations des répercussions sur la vie privée (ÉRVP) soumises au CIPVP. Les ÉRVP sont généralement requises quand un organisme public ou un dépositaire de renseignements sur la santé élabore un nouveau système, projet, programme ou service qui exige de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé. Les ÉRVP sont un outil de planification clé qui nous aide à nous assurer que nous réfléchissons, lors des étapes initiales, aux répercussions sur la protection des renseignements personnels de tout projet de programme ou de politique. Ces évaluations permettent de déterminer dans quelle mesure les politiques ou les programmes sont conformes aux exigences législatives et de cerner les lacunes ou les faiblesses qui pourraient devoir être résolues *avant* la mise en œuvre. Les ÉRVP sont exigées en vertu de la LRS depuis son entrée en vigueur en 2015, depuis 2019 en vertu de la politique de protection de la vie privée 82.10 du GTNO, et depuis 2021 en vertu de la LAIPVP.

En plus des ÉRVP, le commissaire peut examiner et commenter les projets de loi en ce qui concerne les répercussions possibles en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information gouvernementale.



Résumé des recommandations

Recommandation 1 : Les organismes publics devraient continuer à veiller à ce que tous les membres du personnel suivent chaque année une formation sur la protection de la vie privée adaptée à leur poste. (Page 7)

Recommandation 2 : Les administrations publiques doivent veiller à ce que leurs pratiques opérationnelles et leurs procédures de gestion des documents soient conformes aux calendriers de conservation applicables, et s'assurer que leur personnel est formé pour mettre en œuvre ces pratiques. (Page 9)

Recommandation 3 : Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation devrait aider les conseils et les administrations scolaires à renforcer leurs capacités à s'acquitter de leurs obligations au titre de la LAIPVP. (Page 10)

Recommandation 4 : Les organismes publics menant des enquêtes sur le lieu de travail concernant des questions relatives aux relations de travail doivent veiller à ce que les témoins sachent que les informations qu'ils fournissent seront soumises à la LAIPVP, notamment en ce qui concerne leur divulgation éventuelle en vertu de l'article 24.2. (Page 11)

Recommandation 5 : Le Conseil exécutif devrait envisager d'ajouter les organismes locaux d'habitation à la liste des organismes publics figurant à l'annexe A du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. (Page 12)

Recommandation 6 : Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait envisager de mettre en œuvre une politique, ou l'Assemblée législative devrait envisager de modifier la Loi sur les renseignements sur la santé de façon à exiger des dépositaires de renseignements médicaux qu'ils rendent compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. (Page 14)

Recommandation 7 : Le MSSS et les autorités sanitaires devraient avoir l'obligation d'allouer des ressources suffisantes et adaptées à la fonction d'audit des dossiers médicaux électroniques afin que les audits soient réalisés dans les délais impartis. (Page 15)

Recommandation 8 : L'Assemblée législative devrait encourager les organismes publics à former une équipe d'agents qualifiés pour enquêter sur les atteintes à la vie privée. Dans l'idéal, les enquêteurs ne devraient pas faire partie de la hiérarchie opérationnelle de l'unité au sein de laquelle l'atteinte à la vie privée a eu lieu. L'Assemblée législative devrait veiller à ce que les organismes publics disposent des ressources nécessaires pour mener à bien leurs enquêtes sur les atteintes à la vie privée. (Page 17)

Nous joindre



Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3

Téléphone : 1-867-669-0976

Sans frais : 1-888-521-7088

Courriel : admin@oipc-nt.ca

Site Web : www.oipc-nt.ca



Le Commissariat se trouve au bureau 703 de la tour Northwest.
5201, 50^e Avenue, Yellowknife (TNO)